

**Tableau sommaire des exigences plus contraignantes du projet de loi 64 par rapport à celles du Règlement général sur la protection des données**

Le 12 juin 2020, à l'Assemblée nationale, le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 64, une *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, qui comporte des modifications importantes proposées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la « Loi du Québec »).

De nombreux nouveaux droits individuels et de nombreuses nouvelles exigences proposés par le projet de loi 64 sont semblables à ceux énoncés dans le *Règlement général sur la protection des données* (« RGPD »).

Souvent, toutefois, les exigences et d'autres dispositions du projet de loi 64 sont plus contraignantes, plus normatives ou simplement différentes du RGPD, notamment celles qui se rapportent à la responsabilisation, à la nouvelle « confidentialité par défaut », à un droit de « désactivation » étendu des fonctions d'identification, de localisation ou de profilage, aux circulations des données à l'extérieur du Québec, aux analyses d'impact, au consentement et aux exceptions au consentement, à la norme de protection des renseignements personnels, à la conservation des données, à la transparence, au processus décisionnel automatisé et aux multiples droits concernant les données. De plus, les variations de la terminologie employée pour les incidents de confidentialité en vertu du projet de loi 64 et les violations des données à caractère personnel du RGPD peuvent engendrer des différences au niveau des normes de notification, le seuil étant plus bas avec le projet de loi (un plus grand nombre d'incidents pouvant être signalés) par rapport au RGPD. De manière générale, contrairement au RGPD qui définit clairement les obligations légales des responsables du traitement et des sous-traitants, le projet de loi 64 n'est pas très explicite quant aux dispositions qui ne s'appliquent qu'aux responsables de la protection des renseignements personnels, ou à la fois à ces responsables et aux sous-traitants.

Par conséquent, si le projet de loi 64 est promulgué dans sa forme actuelle, les entreprises qui sont soumises à la Loi du Québec et qui ont mis en place des politiques, procédures et pratiques visant à se conformer au RGPD devront prendre une série de mesures accrues en vue de satisfaire les exigences du projet de loi 64 (dans la mesure où il est possible de faire, vu la sévérité de nombreuses dispositions du projet de loi).

Le tableau sommaire figurant dans le présent document présente les principales exigences proposées en vertu du projet de loi 64 (avec les renvois aux articles modifiés), et une brève description indiquant comment ces dispositions sont plus contraignantes, plus normatives ou simplement différentes des exigences du RGPD.

À des fins de clarté, le tableau sommaire ci-après ne présente pas les exigences ou les autres dispositions qui sont essentiellement semblables ou plus permissives que celles du RGPD, ou qui n'imposeraient pas un fardeau opérationnel à une organisation dont les politiques, procédures et pratiques sont en conformité avec le Règlement.

Pour les besoins de ce tableau, chaque fois que l'on mentionne dans le projet de loi 64 « toute personne qui exploite une entreprise », on considère qu'il s'agit du « responsable de la protection des renseignements personnels » (voir également [Responsable de la protection des renseignements personnels/responsable du traitement ou sous-traitant](#)).

Afin de faciliter la consultation, vous pouvez aller directement au sujet qui vous intéresse en utilisant la table des matières suivante :

<b>Tableau sommaire</b>	4
<b>Dispositions du projet de loi 64 qui sont plus contraignantes ou plus normatives que celles du RGPD ou simplement différentes</b>	4
Responsabilisation – Délégué à la protection des données/Responsable de la protection des renseignements personnels	4
Responsabilisation – Politiques et pratiques	5
Responsable de la protection des renseignements personnels/responsable du traitement ou sous-traitant	7
Protection des données dès la conception/confidentialité par défaut	8
Analyses d'impact	9
Consentement et autres autorisations légales pour le traitement	9
Limites de la collecte	12
Sécurité	13
Avis d'atteinte à la protection	14
Conservation des données	15

Transparence	17
Prise de décision automatisée	19
Exactitude des données	19
Exigences relatives aux flux transfrontaliers de données	20
Droit d'accès	22
Droit à la portabilité des données	25
Droit de rectification	26
Droits à la limitation du traitement, droit d'opposition et droit à l'effacement (RGPD) c. droit à la cessation de la diffusion, à la réindexation ou à la désindexation (projet de loi du Québec)	27
Amendes, sanctions et droit aux dommages-intérêts	30

## Tableau sommaire

### Dispositions du projet de loi 64 qui sont plus contraignantes ou plus normatives que celles du RGPD ou simplement différentes

Responsabilisation – Délégué à la protection des données/Responsable de la protection des renseignements personnels

#### Responsabilité des cadres supérieurs en matière de protection des renseignements personnels

En vertu du projet de loi 64, la personne qui a « la plus haute autorité » (p. ex., le chef de la direction ou le président) est tenue d'exercer la fonction de « responsable » de la protection des renseignements personnels.

Au Québec, la législation actuelle stipule qu'un particulier qui ordonne ou autorise un acte ou une omission constituant une violation de la part du responsable de la protection des renseignements personnels au titre de cette loi est considéré comme partie à la violation et personnellement responsable des sanctions prescrites en vertu de la Loi. (Voir l'article 93, « Amendes, sanctions et droit aux dommages-intérêts ».)

Le RGPD n'impose pas de responsabilité semblable au chef de la direction ou au cadre supérieur qui est responsable du traitement ([art. 37](#)).

#### Approbation des politiques et pratiques

En vertu du projet de loi 64, le rôle du responsable comprend l'« approbation » des politiques et pratiques encadrant la gouvernance à l'égard des renseignements personnels (projet de loi 64, art. 3.2).

Dans le cas du RGPD, le délégué à la protection des données n'est pas explicitement tenu d'« approuver » les politiques et pratiques de gouvernance ([art. 37-39](#)).

Délégation des fonctions de « responsable »

En vertu du projet de loi 64, le responsable de la protection des renseignements personnels peut déléguer cette fonction en tout ou en partie à un « membre du personnel », mais il n'est pas précisé si ce membre du personnel doit être un employé du responsable (ou si un employé d'une société affiliée serait autorisé) (projet de loi 64, art. 3.1). Apparemment, toute personne à qui on délègue les fonctions de responsable serait exposée à la disposition de responsabilité personnelle dont il a été question précédemment.

Le RGPD autorise qu'un seul délégué soit nommé pour plusieurs organismes (ce qui n'est pas le cas pour le projet de loi 64, comme on l'a vu plus haut) ([art. 37\(3\)](#)).

Obligations du responsable à l'égard des demandes d'accès, de rectification et de désindexation

Le projet de loi 64 exige spécifiquement que le responsable participe directement au processus de réponse aux demandes d'[accès](#), de [rectification](#), de [cessation de la diffusion ou de désindexation](#) (projet de loi 64, art. 35).

Le RGPD n'impose pas qu'une personne en particulier soit chargée des réponses (mais voir l'article sur le délégué en général) ([art. 37](#)).

Responsabilisation – Politiques et pratiques

Norme de conformité

Le projet de loi 64 exige des organisations qu'elles mettent en œuvre des politiques et pratiques de gouvernance propres à « assurer » la protection des renseignements personnels (projet de loi 64, art. 3.2).

Le RGPD établit une norme moins contraignante en obligeant les organismes à prendre les mesures « appropriées » afin d'être conformes au Règlement ([art. 12\(1\)](#)).

Contenu des politiques de gouvernance

Le projet de loi 64 stipule que les politiques et pratiques de gouvernance : i) prévoient l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des renseignements personnels; ii) prévoient les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements; iii) prévoient un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci; et iv) sont proportionnées à la nature et à l'importance des activités de l'entreprise (projet de loi 64, art. 3.2).

Ces exigences normatives ne figurent pas explicitement dans le Règlement.

Approbation

Le projet de loi 64 exige que les politiques et pratiques de gouvernance soient approuvées par le responsable (projet de loi 64, art. 3.2).

Ce type d'approbation n'est pas prévu par le RGPD.

Respect d'un code de conduite/mécanisme de certification

Contrairement au RGPD, le projet de loi 64 ne prévoit pas l'application d'un code de conduite ou d'un mécanisme de certification approuvé comme élément pour démontrer le respect des obligations ([art. 24](#), [rec. 74](#)).

Responsable de la protection des renseignements personnels/responsable du traitement ou sous-traitant

Alors que de nombreuses dispositions du projet de loi 64 font mention de « toute personne qui exploite une entreprise » (notion qui englobe les responsables de la protection des renseignements personnels), un grand nombre d'entre elles font simplement référence à « une personne » ou « une personne ou un organisme », ce qui peut laisser supposer qu'elles s'appliquent à la fois aux responsables et aux sous-traitants. Voici des exemples :

- « personne qui recueille des renseignements personnels », en ce qui a trait aux droits d'accès individuels (art. 1.1, 8., 8.1 et 8.2);
- « personne qui détient des renseignements personnels pour le compte d'une personne qui exploite une entreprise » (art. 16) concernant les demandes d'accès ou de rectification;
- « personne ou organisme qui exerce un mandat ou exécute un contrat d'entreprise », relativement à l'exception au principe de consentement pour l'exécution d'un contrat (art. 18:3);
- « une personne ou un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude » (art. 21); « une personne ou un organisme qui souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins d'étude » (art. 21.0.1); et « une personne qui communique des renseignements personnels » (art. 21.0.2), en ce qui a trait à l'exception au principe de consentement pour les études, la recherche et les statistiques;
- « celui qui détient des renseignements faisant l'objet d'une demande » (art 36) d'accès ou de rectification;
- « personne qui détient le dossier » (art. 53), en rapport avec des désaccords au sujet de demande de rectification;
- « quiconque détient un renseignement » (art. 91), relativement aux infractions.

Il est impossible de déterminer avec certitude si ces dispositions veulent explicitement établir une distinction entre les responsables de la protection des renseignements personnels et les sous-traitants, et il n'est pas entièrement sûr non plus quelles dispositions du projet de loi 64 renfermant la mention « toute personne qui exploite une entreprise » s'appliquent aux sous-traitants.

Le RGPD est plus clair quant aux obligations des responsables du traitement par rapport aux sous-traitants, en fournissant les définitions de « responsables du traitement » ([art. 4\(7\)](#)) et de « sous-traitant » ([art. 4\(8\)](#)) et en énumérant les obligations spécifiques des sous-traitants ([art. 28](#)).

### Protection des données dès la conception/confidentialité par défaut

Le projet de loi 64 renferme une exigence étendue et très contraignante selon laquelle un responsable de la protection des renseignements personnels qui recueille des renseignements personnels en « offrant un produit ou un service technologique doit s'assurer que, par défaut, les paramètres de ce produit ou de ce service assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée » (projet de loi 64, 9.1).

Le terme « confidentialité » n'est pas défini dans le projet de loi 64, mais son emploi dans d'autres dispositions du projet de loi laisse croire que cette notion se rapporte à la fois à la sécurité et à la protection des renseignements personnels. Cette disposition (art. 9.1) exige d'un responsable de la protection des renseignements personnels d'assurer, par défaut, le plus haut niveau de confidentialité.

La clause de « confidentialité par défaut » du projet de loi a une portée beaucoup plus étendue et est beaucoup plus contraignante que la notion de « confidentialité dès la conception » contenue dans le RGPD, qui impose aux responsables du traitement de mettre en œuvre « des mesures techniques et organisationnelles appropriées » qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques ([art. 25\(1\)](#)).

De même, le RGPD exige également que les responsables du traitement mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles « appropriées » pour garantir que, par défaut, « seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées » ([art. 25\(2\)](#)).



## Analyses d'impact

Le projet de loi 64 exige des responsables qu'ils procèdent à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de « tout projet de système d'information ou de prestation électronique de services ». Ainsi, les responsables de la protection des renseignements personnels seraient tenus de mener des évaluations même lorsque les risques associés au traitement en question seraient faibles ou nominaux (projet de loi 64, art. 3.3).

Le RGPD exige la conduite d'une analyse d'impact relative à la protection des données d'une étendue beaucoup moins importante et dans beaucoup moins de circonstances, à savoir seulement lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ([art. 35\(1\)](#)).

## Consentement et autres autorisations légales pour le traitement

### Différences structurelles

Le projet de loi 64 établit la primauté du consentement en tant qu'autorisation par défaut pour le traitement des renseignements personnels.

Pour le RGPD, le consentement n'est pas une autorisation primaire ou par défaut pour le traitement des données à caractère personnel, et établit plus clairement d'autres fondements légaux et valides pour ce type de traitement (p. ex., nécessité contractuelle, respect d'obligations juridiques, intérêts vitaux, intérêt public, intérêts légitimes, droit de l'État membre) (RGPR, [art. 6](#)).

### Consentement distinct

Parmi les exigences relatives au consentement, le projet de loi 64 stipule qu'il faut demander le consentement pour chacune des fins spécifiques, distinctement de toute autre information (projet de loi 64, art. 14).

Le RGPD n'exige pas explicitement de demander le consentement séparément.

### Consentement explicite

Le projet de loi 64 exige un consentement explicite pour le traitement d'un « renseignement personnel sensible », qui est défini comme un renseignement qui « suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée » (projet de loi 64, art. 12).

Contrairement au RGPD, qui établit des catégories de données sensibles, le projet de loi impose une évaluation contextuelle au cas par cas, afin de déterminer si le consentement explicite sera nécessaire dans les circonstances.

### Consentement tacite

Alors que le projet de loi 64 envisage le consentement explicite pour le traitement des renseignements personnels sensibles, il ne renferme pas de dispositions explicites concernant un consentement tacite ou présumé pour le traitement légal des renseignements personnels non sensibles. De plus, il n'est pas évident de voir comment une forme tacite de consentement pourrait avoir lieu, étant donné l'exigence selon laquelle un consentement doit être demandé à chacune des fins spécifiques, distinctement de toute autre information (selon l'article 14 du projet de loi).

### Expiration du consentement

En vertu du projet de loi 64, le consentement n'est valide que pendant la période nécessaire pour atteindre la fin pour laquelle il avait été demandé (projet de loi 64, art. 14).

Les dispositions du RGPD relatives au consentement ne traitent pas expressément de la question de l'expiration ou d'autres aspects temporels liés au consentement.

Assistance

Le projet de loi 64 stipule que lorsque la personne le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé (projet de loi 64, art. 14).

Cela n'est pas prévu dans le Règlement.

Traitement autorisé sans consentement

Le projet de loi 64 autorise l'utilisation de renseignements personnels à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les cas où celle-ci est « compatible » (« lien pertinent et direct ») avec les fins initiales (projet de loi 64, art. 17, art. 12).

Le RGPD est plus permissif en permettant de traiter ultérieurement les données à caractère personnel pour d'autres finalités qui ne sont pas « incompatibles » avec celles pour lesquelles les données ont été collectées initialement ([rec. 50](#); [art. 5\(1\)\(b\)](#)), et une évaluation contextuelle est nécessaire afin de déterminer le degré de compatibilité dans les circonstances ([art. 6\(4\)](#)).

De plus, le RGPD autorise expressément le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, qui ne sont pas considérées comme « incompatibles » avec les fins initiales ([art. 5\(1\)\(b\)](#)).

### Autres exceptions au consentement

En ce qui a trait aux exceptions suivantes au consentement, le projet de loi peut imposer des restrictions plus contraignantes sur les organisations que le RGPD :

- Utilisation de renseignements personnels à des fins de recherche et de production de statistiques (art. 12 (3)). Le projet de loi 64 exige la dépersonnalisation (définie à l'article 12) pour toutes ces utilisations, alors que le Règlement ne prévoit pas la « pseudonymisation » dans tous les cas ([art. 6\(4\)\(e\)](#)).
- Contrairement au RGPD, le projet de loi 64 n'autorise pas le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public ([art. 5\(1\)\(b\)](#)).
- Le projet de loi 64 établit que le traitement ultérieur des données pour la prospection commerciale ou philanthropique n'est pas autorisé (art. 12). Ce qui n'est pas le cas avec le RGPD.
- L'exception prévue dans le projet de loi 64 au consentement pour l'exécution d'un contrat comprend des exigences visant à établir des mesures pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels (projet de loi 64, art. 18.3), qui semblent plus normatives que celles de l'exception analogue figurant dans le RGPD ([art. 6\(1\)\(b\)](#)).

### Limites de la collecte

Le projet de loi 64 limite la collecte de renseignements personnels aux renseignements « nécessaires aux fins déterminées avant la collecte », et renferme des dispositions qui stipulent qu'il doit y avoir un « intérêt sérieux et légitime » dans cette collecte (art. 1.1, 4, 5).

Le Règlement est moins contraignant, en permettant la collecte et le traitement des données à caractère personnel pour des finalités « déterminées, explicites et légitimes » (p. ex., la finalité n'a pas à être « sérieuse ») ([art. 5\(1\)\(b\)](#)).

## Sécurité

### Mesures de protection plus contraignantes/non qualifiées

Le projet de loi 64 introduit des dispositions qui imposent une norme très élevée de protection des renseignements personnels, qui ne concordent pas avec les exigences en matière de protection non modifiées.

Plus précisément, en vertu du projet de loi, une organisation est tenue de « protéger les renseignements personnels qu'elle détient » (art. 3.1) et d'établir et mettre en œuvre des politiques et pratiques de gouvernance qui « assurent » la protection de ces renseignements (projet de loi 64, art. 3.2).

De plus, les organisations qui recueillent des renseignements personnels en « offrant un produit ou un service technologique doit s'assurer que, par défaut, les paramètres de ce produit ou de ce service assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée » (projet de loi 64, art. 9.1) [nous soulignons].

Les mesures de protection des renseignements personnels qui figurent aux articles 3.1, 3.2 et 9.1 sont incompatibles avec les exigences qualifiées énoncées à l'article 10 qui stipule que les organisations doivent mettre en œuvre des mesures de sécurité qui sont « raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support » (projet de loi 64, art. 10).

La norme de protection du Règlement est moins contraignante, car elle exige des « mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque » ([art. 5\(1\)](#)).

Approbation des politiques et pratiques

En vertu du projet de loi 64, les politiques et pratiques du responsable de la protection des renseignements personnels doivent être approuvées par le responsable de la protection des renseignements personnels (projet de loi 64, art. 3.2).

Le Règlement ne renferme aucune exigence selon laquelle une personne employée ou engagée par un responsable du traitement doit approuver les politiques et pratiques en matière de protection des données.

Avis d'atteinte à la protection

Avis d'« incident de confidentialité »

Le projet de loi 64 renferme une obligation de notification à la Commission d'accès à l'information et aux personnes concernées pour des « incidents de confidentialité » qui présentent un risque qu'un « préjudice sérieux » soit causé (projet de loi 64, art. 3.5).

La définition d'« incident de confidentialité » en vertu du projet de loi est différente de celle de « violation de données à caractère personnel » énoncée dans le Règlement. Plus particulièrement, dans le projet de loi, on entend par « incident de confidentialité », toute communication « non autorisée par la loi » de renseignements personnels et (plus généralement) « toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement ». L'étendue de l'expression « toute autre atteinte » et les variations terminologiques peuvent au bout du compte faire en sorte qu'un plus grand nombre d'incidents de confidentialité fassent l'objet d'une notification en vertu du projet de loi par rapport au Règlement.

De plus, le critère d'avis utilisé par le projet de loi 64 (« risque qu'un préjudice sérieux soit causé ») semble très semblable à celui du RGPD (qui exige d'informer les personnes concernées lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un « risque élevé » pour les droits et libertés des personnes physiques). De plus, les variations de la terminologie employée dans le projet de loi 64 et le RGPD peuvent donner lieu à des différences sur le plan des normes/critères d'avis, le seuil étant plus bas avec le projet de loi 64 (ce qui accroît le nombre d'incidents pouvant être signalés) par rapport au RGPD.

Absence d'obligation de notification spécifique pour les responsables de la protection des renseignements personnels/responsables du traitement et les sous-traitants

Les obligations de notification en vertu du projet de loi 64 s'appliquent à « toute personne qui exploite une entreprise » et contrairement au Règlement, ne traitent pas explicitement des différentes obligations touchant les responsables et les sous-traitants/fournisseurs. Toutefois, les contrats de service doivent renfermer une exigence selon laquelle le fournisseur doit aviser « sans délai » le responsable « de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué » (article 18.3).

Contrairement au RGPD, le projet de loi stipule qu'il faut tenir compte de critères précis pour évaluer le « risque de préjudice » et renferme l'obligation de consulter le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'entreprise (projet de loi 64, art. 3.7).

Exigences qui doivent figurer dans des règlements

Certains détails, comme le contenu des avis et les exigences en matière de tenue de dossier seront exposés dans les règlements associés, ce qui fait qu'il n'est pas encore possible de savoir si ceux-ci seront plus sévères que dans le RGPD. [Article 33](#).

Conservation des données

Période de conservation minimale prescrite

Le projet de loi 64 exige des responsables de la protection des renseignements personnels de conserver les renseignements utilisés pour prendre une décision pendant au moins un an suivant celle-ci (projet de loi 64, art. 11).

Le RGPD ne prévoit pas de période de conservation minimale (ou normative) des renseignements personnels et exige seulement qu'elles soient conservées « pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire » ([rec. 9](#); [art. 5\(1\)\(e\)](#)).

### Limite de la période de conservation

Le projet de loi 64 autorise la conservation des renseignements personnels après que les fins initiales ont été accomplies « sous réserve d'un délai de conservation prévue par la loi » (projet de loi 64, art. 23).

Le RGPD offre plus de souplesse en autorisant les responsables du traitement de conserver les données à caractère personnel pour une série plus étendue de finalités au-delà des finalités initiales du traitement, en particulier celles qui sont compatibles à ces finalités, ainsi que d'autres finalités spécifiées (voir [rec. 39](#); [art. 5\(1\)\(e\)](#)).

### Anonymisation

Lorsqu'une organisation anonymise des renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires, elle doit le faire selon les « meilleures pratiques généralement reconnues » (projet de loi 64, art. 23). Selon le projet de loi 64, un renseignement personnel est « anonymisé » lorsqu'il ne « permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne », ce qui est une définition absolue et contraignante (projet de loi 64, art. 23).

Le RGPD ne prescrit aucune norme d'anonymisation (pseudonymisation dans le Règlement), et la définition de ce terme semble moins stricte que celle donnée par le projet de loi, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes « de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable » ([rec. 26](#)).

### Transparence de la période de conservation

Le projet de loi 64 stipule que la personne concernée doit être informée, sur demande, de la durée de conservation des renseignements personnels par le responsable de la protection des renseignements personnels (projet de loi 64, art. 14).

Le Règlement montre plus de souplesse en exigeant que le responsable du traitement fournisse à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ([art. 13\(2\)\(a\)](#)).



## Transparence

### Publication des politiques

Le projet de loi 64 exige d'un responsable du traitement qu'il publie ses politiques de gouvernance interne sur son site Web ou, s'il n'a pas de site, par un autre moyen approprié (projet de loi 64, art. 3.2).

Le RGPD n'exige pas d'un responsable du traitement qu'il affiche publiquement ses politiques de gouvernance interne.

### Politique en matière de confidentialité

Le projet de loi 64 exige qu'une personne (c.-à-d. un responsable du traitement ou sous-traitant) qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels publie une politique de confidentialité (et toute version modifiée de celle-ci) sur son site Web, en plus de la diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées (projet de loi 64, art. 8.2). La portée exacte du contenu de cette politique et les situations où sa publication serait nécessaire ne sont pas clairement établies, vu le libellé de la disposition et l'absence dans le présent projet de loi d'une définition pour le terme « confidentialité ».

La portée du contenu pour des exigences semblables en matière de transparence est exprimée plus clairement dans le RGPD ([art. 12-14](#)).

### Information sur les moyens par lesquels les renseignements sont recueillis

Le projet de loi 64 exige qu'une personne soit informée des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis au moment de la collecte (projet de loi 64, art. 8).

Le RGPD ne requiert pas explicitement un tel avis au moment de la collecte, que ces données aient ou non été obtenues auprès des personnes concernées : se reporter aux [art. 13-14](#).

### Transparence et demandes d'accès

Dans le cadre des obligations d'un responsable du traitement de donner suite à une demande d'accès, le projet de loi 64 exige que, sur demande, une personne soit informée (i) des moyens par lesquels ses renseignements personnels sont recueillis et (ii) des catégories de personnes qui ont accès à ses renseignements personnels au sein de l'entreprise (projet de loi 64, art. 8).

Aucune exigence n'est prévue en vertu du RGPD pour fournir le type d'information précitée par suite d'une demande d'accès.

### Exigences en matière de transparence à l'égard des technologies d'identification, d'emplacements ou de profilage

Le projet de loi 64 énonce une exigence générale selon laquelle, si les renseignements personnels de la personne concernée sont recueillis en ayant recours à une technologie qui comprend des fonctions permettant de « l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci », le responsable du traitement doit au préalable l'informer du recours à une telle technologie et des moyens offerts pour désactiver les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage (projet de loi 64, art. 8.1).

Bien que, en vertu du RGPD, le responsable du traitement doit faire preuve de transparence relativement à l'existence du processus décisionnel automatisé, y compris le profilage, et fournir des renseignements utiles sur la logique du processus (voir l'alinéa [13](#), 2(f)), un droit de « désactivation » fort étendu ressemble au droit d'opposition du RGPD, mais va plus loin ([art. 21](#)).

### Prise de décision automatisée

Le projet de loi 64 exige que les responsables du traitement qui utilisent des renseignements personnels afin de rendre une décision « fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci » en informent la personne concernée. Cette obligation d'avis, telle qu'elle est rédigée, serait applicable dans toutes les circonstances mettant en cause des décisions fondées sur un traitement automatisé, peu importe la pertinence des répercussions de la décision sur la personne concernée.

Les dispositions du RGPD quant à la prise de décision automatisée sont moins contraignantes, puisque les responsables du traitement sont soumis à des obligations de transparence ayant une portée générale (contrairement à l'obligation d'avis prévue dans le projet de loi 64) ([alinéa 13\(2\)\(f\)](#)), et le droit d'une personne à s'opposer à la décision s'applique seulement si la décision produit « des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative » ([par. 22\(1\)](#)).

### Exactitude des données

Le projet de loi 64 établit une exigence non qualifiée pour les responsables du traitement qui doivent veiller à ce que les renseignements personnels soient à jour et exacts lorsqu'ils sont utilisés pour une prise de décision (c.-à-d. qu'il n'existe aucune limite de temps ou circonstance pour la mise à jour des renseignements personnels) (projet de loi 64, art. 11).

Aux termes du RGPD, l'exigence de conservation est qualifiée, les renseignements personnels ne sont tenus à jour que « si nécessaire » ([rec. 39; alinéa 5\(1\)\(d\)](#)).

## Exigences relatives aux flux transfrontaliers de données

### Portée des obligations

Le projet de loi 64 prévoit des dispositions très restrictives et onéreuses concernant le flux transfrontalier de données, qui s'appliquent à la communication de renseignements personnels entre des responsables du traitement et le transfert vers des sous-traitants tiers.

Les règles sur le transfert transfrontalier du projet de loi 64 s'appliquent à toutes les communications de renseignements personnels à l'extérieur du Québec (y compris les communications vers d'autres provinces et territoires au Canada (projet de loi 64, article 17), contrairement au RGPD qui restreint seulement les communications vers des pays ou territoires en dehors de l'Espace économique européen (EEE) (RGPD, [art. 45](#)).

### Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Le projet de loi 64 prévoit qu'avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel, le responsable de la protection des renseignements personnels doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la communication ne peut être effectuée que si :

- (i) le responsable de la protection des renseignements personnels détermine que le renseignement bénéficierait dans l'autre territoire d'une protection équivalente à celle prévue à la présente loi;
- (ii) elle fait l'objet d'une entente écrite qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et des risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.

Protection équivalente dans d'autres territoires

Le projet de loi 64 prévoit la publication par le ministre d'une liste d'États dont le régime juridique encadrant les renseignements personnels équivaut aux principes de protection, bien qu'il ne soit pas certain si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ou une entente écrite qui tient compte des risques (comme il est décrit plus haut) devra être obtenue pour la communication de renseignements personnels dans les États figurant sur cette liste (projet de loi 64, art. 17.1).

Absence d'autorité légitime pour les flux transfrontaliers de données lorsqu'il n'y a pas de protection équivalente

Dans la forme actuelle de l'article 17 du projet de loi 64, il serait interdit aux responsables du traitement de communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec si le régime juridique applicable dans l'État en question n'offre pas une protection équivalant à celle prévue dans le projet de loi 64, même si la personne concernée a consenti explicitement à la communication, ou si le responsable de la protection a conclu une entente écrite qui oblige le destinataire à protéger les renseignements personnels de manière conforme aux dispositions du projet de loi 64.

Dans le RGPD, les restrictions concernant le transfert de données vers un pays tiers sont beaucoup plus souples, car les diverses bases juridiques autres que l'adéquation pour le responsable de la protection de transférer les renseignements personnels à l'extérieur de l'UE, notamment le consentement explicite, les clauses types, les obligations contractuelles, les codes de conduite et les règles d'entreprise contraignantes (RGPD, [art. 49](#)).

## Droit d'accès

### Notification de droits

Le projet de loi 64 prévoit qu'une personne (soit [un responsable du traitement ou un sous-traitant](#)) qui recueille les renseignements personnels doit informer la personne concernée des droits d'accès et de rectification prévus par la loi (projet de loi 64, art. 8).

Les dispositions relatives au droit d'accès du RGPD s'appliquent seulement aux responsables du traitement et stipulent que, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues auprès d'une personne concernée, le responsable du traitement fournit l'information sur l'existence du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée ([alinéa 13\(2\)\(b\)](#)).

### Portée du droit

En vertu du projet de loi 64, chaque personne (soit [un responsable du traitement ou un sous-traitant](#)) qui détient un renseignement personnel sur autrui doit en confirmer l'existence à la personne concernée et lui permettre d'en obtenir une copie (projet de loi 64, art. 27).

Le RGPD prévoit qu'un responsable du traitement (mais non un sous-traitant) doit fournir à la personne concernée la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont traitées et l'accès auxdites données ainsi que les informations prescrites ([par. 15\(1\)](#)).

En vertu du projet de loi 64, une demande d'accès pourra être formulée par une personne qui indique qu'elle est la personne concernée, son représentant, son héritier ou successeur et autre personne précisée : se reporter au projet de loi 64, art. 30. Le RGPD ne comporte aucune disposition équivalente et n'accorde un accès qu'à la personne concernée.

### Forme de réponse

Le projet de loi 64 prévoit que, par suite d'une demande, un renseignement personnel informatisé doit être communiqué sous la forme d'une « transcription écrite et intelligible » (projet de loi 64, art. 27). Si la personne concernée est une personne handicapée, des « mesures d'accommodement raisonnables » doivent être prises par suite d'une demande (projet de loi 64, art. 27).

En vertu du RGPD, l'information doit être fournie sous « une forme électronique d'usage courant » lorsqu'une demande est présentée par voie électronique ([par. 15\(3\)](#)).

### Délai de réponse

Le projet de loi 64 exige que le responsable réponde à une demande d'accès « avec diligence » et au plus tard dans les 30 jours (projet de loi 64, art. 32). Aucune disposition n'est prévue pour prolonger cette période.

(Le RGPD prévoit une réponse « dans les meilleurs délais » et, dans tous les cas, dans un délai d'un mois : se reporter au [par. 12\(3\)](#)).

Le RGPD autorise, à l'égard de droits semblables, une prolongation de deux mois au besoin, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes ([par. 12\(3\)](#)).

### Personne qui exerce la fonction de responsable

Se reporter à la [rubrique sur la personne qui exerce la fonction de responsable](#) pour les autres obligations relatives aux droits de demander l'accès aux données et aux exigences en matière de délai.

### Refus

En vertu du projet de loi 64, il faut motiver tout refus d'acquiescer à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie, les recours qui s'offrent au requérant, le délai dans lequel ils peuvent être exercés, en plus de prêter assistance, à la demande du requérant, pour l'aider à comprendre le refus (projet de loi 64, art. 34).

En vertu du RGPD, lorsqu'un responsable du traitement entend refuser de répondre à une demande, le responsable du traitement est seulement tenu, d'une façon moins prescriptive, de motiver sa réponse lorsqu'il n'a pas l'intention de donner suite aux demandes d'accès ([rec. 59](#)).

### Personnes décédées

En vertu du projet de loi 64, une personne pourrait avoir accès aux renseignements personnels d'une personne décédée si elle est le conjoint ou le proche parent de la personne décédée et si la connaissance de ce renseignement est susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil et que la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès (art. 40.1).

En règle générale, les données des personnes décédées sortent du champ d'application du RGPD (sauf dans la mesure où elles se rapportant également à une personne vivante).



## Droit à la portabilité des données

Les dispositions du projet de loi 64 qui énoncent la portée du [droit d'accès](#) s'appliquent généralement au droit à la portabilité des données. Les différences énoncées entre le projet de loi 64 et le RGPD sont notables, puisque le contexte québécois offre un droit à la portabilité beaucoup plus étendu, comparativement au RGPD ([art. 20](#)) :

- Le droit à la portabilité des données prévu dans le projet de loi 64 s'applique à la réception, dans tous les cas, de renseignements informatisés, à moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses (projet de loi 64, art. 27). Le RGPD limite le droit à la portabilité des données aux constances suivantes :
  - la personne concernée a « fourni » (les autorités de contrôle en font une interprétation large de sorte à inclure les données « observées », mais compte non tenu des données inférées ou obtenues) des renseignements personnels en premier lieu;
  - les données sont automatisées (c.-à-d. aucun document papier);
  - la base juridique pour le traitement est le consentement ou l'exécution d'un contrat ou les étapes préparatoires à un contrat.
- Le RGPD n'accorde un droit à la portabilité des données qu'à la personne concernée. Le projet de loi 64 autorise un plus large éventail de personnes à soumettre des demandes, dont les représentants, les héritiers et les successeurs (se reporter au projet de loi 64, art. 30).
- Le projet de loi 64 accorde un droit à la portabilité pour les données concernant une personne décédée (projet de loi 64, art. 40.1). En règle générale, les données des personnes décédées sortent du champ d'application du RGPD (sauf dans la mesure où elles se rapportant également à une personne vivante).
- Contrairement au projet de loi 64, en vertu du RGPD, il y a une exception au droit à la portabilité si une demande est manifestement infondée ou excessive, notamment en raison de son caractère répétitif, le responsable du traitement pourra refuser de donner suite à la demande ou exiger le paiement de frais raisonnables ([par. 12\(5\)](#)).

## Droit de rectification

### Portée du droit

Le projet de loi 64 autorise un large éventail de personnes à soumettre des demandes de rectification, dont les représentants, les héritiers et les successeurs (projet de loi 64, art. 30). Le RGPD n'accorde un droit de rectification qu'à la personne concernée ([art. 16](#)).

Le projet de loi 64 accorde un droit de rectification pour les données concernant une personne décédée (projet de loi 64, art. 30). En règle générale, les données des personnes décédées sortent du champ d'application du RGPD (sauf dans la mesure où elles se rapportant également à une personne vivante).

Le projet de loi 64 accorde un droit de rectification à l'égard de données équivoques ou si la conservation ou la collecte n'est pas autorisée par la loi, de même que les renseignements inexacts et incomplets (projet de loi 64, art. 28). Le droit de rectification prévu dans le RGPD est limité aux données inexacts et incomplètes ([art. 16](#)).

Contrairement au RGPD, le droit de rectifier un renseignement personnel incomplet prévu dans le projet de loi 64 n'est pas limité à la finalité du traitement. Pour cette raison, le projet de loi 64 exige de façon plus générale des sous-traitants qu'ils prennent des mesures pour rectifier les renseignements personnels, peu importe la finalité du traitement, tandis que le RGPD stipule que la finalité doit être prise en compte ([art. 16](#)).

### Fardeau de la preuve

Advenant un désaccord, le projet de loi 64 exige que la personne qui détient le dossier prouve que le fichier n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec son accord (projet de loi 64, art. 53).

Le RGPD ne mentionne pas expressément le fardeau de la preuve du responsable du traitement (bien que, conformément au principe de responsabilité, un responsable de traitement doit être en mesure de démontrer sa conformité au principe d'exactitude).

Personne qui exerce la fonction de responsable et délai

Se reporter à la [rubrique sur le droit d'accès](#) pour connaître les obligations relatives aux demandes et les exigences en matière de délai.

Exceptions

Le projet de loi 64 ne prévoit aucune exception au droit de rectification, contrairement au RGPD et aux lois nationales des États membres.

Rejet

Contrairement au RGPD, le projet de loi 64 exige que le responsable :

- indique la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie;
- précise le délai dans lequel il peut exercer des recours;
- prête assistance au requérant, à sa demande, pour l'aider à comprendre le refus (projet de loi 64, art. 34).

Droits à la limitation du traitement, droit d'opposition et droit à l'effacement (RGPD) c. droit à la cessation de la diffusion, à la réindexation ou à la désindexation (projet de loi du Québec)

Portée du droit

Le projet de loi 64 confère le droit de faire **cesser la diffusion du renseignement ou de désindexer** tout hyperlien associé (projet de loi 64, art. 28.1), si cette diffusion contrevient à la loi ou à une ordonnance judiciaire, lorsque certaines conditions s'appliquent. Le RGPD ne confère pas de tels droits, mais accorde un **droit à la limitation du traitement** ([art. 18](#)) et un **droit d'opposition** ([art. 21](#)) ainsi qu'un **droit à l'effacement ou « droit à l'oubli »** ([art. 17](#)), qui pourraient offrir le même résultat.

Comparaison de la portée des droits :

- Le droit d'exiger la cessation de la diffusion ou la désindexation dans le projet de loi 64 émane de circonstances différentes des droits à la limitation du traitement, à l'opposition et à l'effacement prévus dans le RGPD. En vertu du projet de loi 64, une personne pourrait exiger la cessation de la diffusion ou la désindexation d'hyperliens lorsque :
  - la diffusion de ce renseignement cause à la personne concernée un préjudice grave relatif au droit au respect de sa réputation ou de sa vie privée;
  - ce préjudice est manifestement supérieur à l'intérêt du public de connaître ce renseignement ou à l'intérêt de toute personne de s'exprimer librement;
  - la cessation de la diffusion, la réindexation ou la désindexation demandée n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter la perpétuation du préjudice (projet de loi 64, art. 28.1).
- À l'opposé, en vertu du RGPD :
  - une **personne pourrait exiger une limitation au traitement** dans certains cas mettant en cause l'exactitude contestée, l'exercice ou la défense de droits en justice ou lorsque le responsable du traitement vérifie s'il faut mettre fin au traitement, auquel cas les données peuvent être conservées, mais non utilisées : se reporter à l'[art. 18](#) pour obtenir des précisions;
  - Le **droit d'opposition** au traitement peut être exercé lorsque les données sont traitées à des fins de prospection, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ou sur une base juridique dans l'intérêt légitime ou public, sous réserve de certaines exceptions pour les tâches d'intérêt public ou des motifs légitimes et impérieux : se reporter à l'[art. 21](#);
  - le **droit à l'effacement ou à l'oubli** ([art. 17](#)) peut être exercé dans un certain nombre de situations, notamment le retrait du consentement et s'il n'existe pas d'autre fondement juridique, ou lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

- Le projet de loi 64 confère également le droit d'exiger la réindexation dans les mêmes circonstances où elles ont le droit de faire cesser la diffusion du renseignement ou de désindexer les hyperliens (projet de loi 64, art. 28.1). Un tel droit n'est pas prévu dans le RGPD.
- Le projet de loi 64 autorise un plus large éventail de personnes à soumettre des demandes pour la cessation de la diffusion, l'indexation ou la réindexation, dont les représentants, les héritiers et les successeurs (projet de loi 64, art. 30). Le RGPD confère un droit à la limitation du traitement, à l'effacement et d'opposition qu'à la seule personne concernée ([art. 17](#), [art. 18](#), [art. 21](#)).

#### Personne qui exerce la fonction de responsable (le responsable)

Se reporter à la [rubrique sur le droit d'accès](#) pour connaître les obligations relatives aux demandes et les exigences en matière de délai.

#### Exceptions

Le projet de loi ne prévoit aucune exception aux droits de cessation de diffusion, de désindexation et de réindexation, contrairement au RGPD et aux dispositions nationales des États membres à l'égard de droits semblables. En vertu du RGPD, le droit d'opposition, le droit à la limitation du traitement et le droit à l'effacement comportent des exceptions, lorsque la demande n'est manifestement pas fondée ou qu'elle est excessive, notamment en raison de son caractère répétitif. Le droit à l'effacement contient d'autres exceptions, lorsque le traitement est notamment nécessaire pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, des raisons de santé publique et des motifs d'intérêt public : (se reporter à l'[art. 17](#)).

Rejet d'une demande

Advenant un refus de cesser la diffusion, de désindexer ou de réindexer, le projet de loi 64, contrairement au RGPD, exige que le responsable :

- indique la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie;
- précise le délai dans lequel il peut exercer des recours;
- prête assistance au requérant, à sa demande, pour l'aider à comprendre le refus (se reporter au projet de loi 64, art. 34).

Amendes, sanctions et droit aux dommages-intérêts

Catégories des amendes et des sanctions

En vertu du projet de loi 64, il existe deux types de sanctions pécuniaires :

1. **amendes** pouvant atteindre 25 000 000 \$ ou le montant correspondant à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé, à la perpétration de certaines infractions (projet de loi 64, art. 91);
2. **sanctions administratives pécuniaires** pouvant atteindre 10 000 000 \$ ou le montant correspondant à 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé, à la perpétration des infractions énumérée (projet de loi 64, art. 90.12).

Ces catégories sont le reflet des deux tranches d'amendes figurant dans le RGPD (à l'[art. 83](#)), en fonction de la gravité de l'infraction :

1. **Les infractions plus graves** font l'objet d'une amende maximale de 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.
2. **Les infractions moins graves** font l'objet d'une amende maximale de 10 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

#### Portée des amendes et des sanctions

Malgré les catégories analogues, les sanctions sont susceptibles d'être plus onéreuses en vertu du projet de loi 64 que du RGPD :

- **Sanctions potentiellement plus élevées pour des infractions équivalentes** : Par exemple, en vertu du RGPD, le défaut de se conformer aux exigences de consentement pour des services d'une société de l'information offerts directement à une personne mineure est classé comme une infraction moins grave (RGPD, [par. 83\(4\)](#)). En vertu du projet de loi 64, l'utilisation de renseignements personnels en contravention à une partie quelconque de la Loi (ce qui comprend le défaut de se conformer aux obligations en matière de consentement d'une personne mineure) est passible d'une amende maximale de 25 000 000 \$ ou du montant correspondant à 4 % du chiffre d'affaires mondial si ce dernier montant est plus élevé (projet de loi 64, art. 91). Cependant, en vertu du projet de loi 64, le chiffre d'affaires est établi pour l'entité juridique en cause et, contrairement au RGPD, il ne tient pas compte de la totalité de l'unité économique. Cela signifie qu'une amende au titre du RGPD pourrait être supérieure dans certains cas.
- **Infraction particulière de « ré-identification »** : En vertu du projet de loi 64, quiconque commet une infraction qui procède ou tente de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés sans l'autorisation de la personne les détenant ou à partir de renseignements anonymisés est passible d'amendes (projet de loi 64, par. 91(3)). Aucune infraction équivalente n'est prévue dans le RGPD.

- **Amende automatiquement portée au double en cas de récidive** En vertu du projet de loi 64, dans le cas d'une infraction subséquente, les amendes sont automatiquement portées au double (projet de loi 64, art. 92.1). En vertu du RGPD, les infractions antérieures pertinentes sont prises en compte pour établir le montant des amendes, mais sans augmentation automatique. Lorsque l'amende est portée au double en raison d'une infraction antérieure, l'amende maximale en vertu du projet de loi 64 est supérieure à celle prévue en vertu du RGPD (8 % c. 4 % du chiffre d'affaires mondial), bien que, tel qu'il est mentionné précédemment, ce chiffre d'affaires soit calculé différemment pour les besoins du RGPD.
- **Absence de plafond cumulatif** : En vertu du RGPD, si la même activité de traitement ou une activité semblable enfreint plusieurs dispositions, l'amende ne dépassera pas le montant précisé pour la plus grave des violations. Bien que le projet de loi 64 limite les amendes cumulatives pour les violations d'une même disposition, aucun plafond n'est fixé pour les violations multiples de différentes dispositions découlant des mêmes activités de traitement ou d'activités associées.
- **Amendes minimales** : Le projet de loi 64 prévoit une amende minimale pour des infractions en vertu de la Loi de 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ dans le cas des organismes (projet de loi 64, art. 91). Le RGPD ne prévoit pas d'amendes minimales.
- **Responsabilité personnelle** : Au Québec, la loi établit déjà la responsabilité personnelle d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un représentant de la personne qui ordonne ou autorise un acte ou une omission qui constitue l'infraction ou expose ces personnes aux sanctions prescrites en vertu de la Loi. Le projet de loi 64 ne modifie pas cette disposition (art. 93), mais il augmente considérablement l'exposition personnelle. La responsabilité personnelle n'a pas cette forme dans le RGPD, bien que cela puisse être le cas dans les dispositions nationales des États membres.
- **Critère de fixation des sanctions** : Le projet de loi 64 pourrait, dans certains cas, être plus rigoureux que le RGPD au moment de fixer des sanctions administratives pécuniaires ou des amendes. En particulier, le cadre d'application des critères qui doivent guider la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire en vertu du projet de loi 64 (par. 90.2(2)) diffère des critères prévus à l'[art. 83](#) du RGPD, notamment, à l'égard de ce qui suit :
  - la Commission pourrait tenir compte du « risque » de préjudice aux termes du cadre prévu dans le projet de loi 64, tandis



que seuls les dommages réels sont pris en compte en vertu du RGPD;

- le cadre d'application du projet de loi 64 ne tient pas compte de l'application ou non par la personne qui exerce la fonction de responsable/le responsable d'un code de conduite approuvé;
  - le cadre d'application du projet de loi 64 ne prévoit pas de disposition fourre-tout pour tout autre facteur aggravant/atténuant;
  - le cadre d'application du projet de loi 64 tient compte des mesures prises pour remédier au « manquement », tandis que le RGPD se concentre sur les mesures prises pour atténuer le « dommage ».
- **Appels auprès de la Cour du Québec** : En vertu du projet de loi 64, les appels sont interjetés devant la Cour du Québec, plutôt que la Cour supérieure (pour les sanctions administratives pécuniaires, se reporter à l'art. 90.9). En outre, l'art. 90.9 prévoit que la contestation des sanctions administratives pécuniaires est assujettie aux règles prévues aux articles 61 à 69 de la Loi actuelle. Cela signifie que seuls les appels sur une question de droit ou de compétence (art. 61) sont possibles et que la décision du juge de la Cour du Québec est sans appel (art. 69). Par conséquent, la seule voie pour poursuivre la contestation serait par l'entremise d'un contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, qui n'offre qu'un champ d'intervention fort limité à cette Cour et aux autres tribunaux d'appel. Ces recours limités sont une source de préoccupation, étant donné l'ampleur potentielle des sanctions administratives pécuniaires pouvant être en cause, car ces montants dépasseraient largement la compétence normale de la Cour du Québec qui, pour les questions de droit civil, est limitée aux réclamations de moins de 85 000 \$ et, dans un tel cas, compte tenu de tous les droits d'appel de la Cour d'appel du Québec.

Droits aux dommages-intérêts sur la base d'une indemnisation

Le projet de loi 64 prévoit des droits aux dommages-intérêts comme indemnisation en cas de dommage (art. 93.1). En vertu du RGPD, il existe un droit à la réparation pour « un dommage matériel ou moral » qui est subi (RGPD, [art. 82](#)).

Responsable du traitement seulement

Le projet de loi 64 n'établit pas de responsabilité pour un dommage causé par les sous-traitants, contrairement au RGPD, qui prévoit qu'un sous-traitant est responsable du dommage causé par le traitement, seulement s'il n'a pas respecté les obligations prévues dans le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci (RGPD, [art. 82](#)).

Exemption de responsabilité

Le projet de loi 64 prévoit un critère différent et sans doute plus limité pour l'exemption de responsabilité (« force majeure ») que le RGPD (« ne lui est nullement imputable »).

Dommages-intérêts minimaux/punitifs

Le projet de loi 64 impose des dommages-intérêts punitifs en cas de fautes lourdes ou intentionnelles (1 000 \$, se reporter au projet de loi 64, art. 93.1). Le RGPD n'en prévoit pas.

Responsabilité conjointe

Le projet de loi 64 ne mentionne pas la responsabilité conjointe de plusieurs responsables pas plus qu'il n'offre la possibilité de récupérer les dommages-intérêts auprès des sous-traitants ou d'autres responsables participant au même traitement. Le RGPD aborde la responsabilité conjointe à l'[art. 82](#).